



POUVOIR JUDICIAIRE
GERICHTSBEHÖRDEN

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Tribunal cantonal TC
Kantonsgericht KG

Rue des Augustins 3, case postale 630, 1701 Fribourg

T +41 26 304 15 00

www.fr.ch/tc

501 2026 52

Arrêt du 27 août 2026

Cour d'appel pénal

Composition

Président :	Michel Favre
Juge :	Markus Ducret
Juge suppléant :	Jean-Luc Mooser
Greffière-rapporteure :	Mélanie Eggertswyler

Parties

A._____, **prévenue** et **appellante**, représentée par Me Johanna Rusca, avocate,

contre

MINISTÈRE PUBLIC, intimé,

et

B._____, **SA**, partie plaignante

Objet

Vol et vol d'importance mineure

Appel du 7 avril 2026 contre le jugement du Juge de police de l'arrondissement de la Sarine du 3 mars 2026

considérant en fait

A. Le 22 octobre 2025, le Ministère public a reconnu A. _____ coupable de vol, l'a condamnée à une peine pécuniaire de 20 jours-amende à CHF 50.- l'unité, avec sursis pendant 2 ans, et à une amende de CHF 300.- et a mis à sa charge les frais de procédure.

Le 3 novembre 2025, A. _____ a formé opposition à cette ordonnance pénale et, le 5 décembre 2025, a été renvoyée devant le Juge de police de l'arrondissement de la Sarine (ci-après : le Juge de police).

B. Le 3 mars 2026, le Juge de police a reconnu A. _____ coupable de vol et de vol d'importance mineure, l'a condamnée à une peine pécuniaire de 10 jours-amende à CHF 30.- l'unité, avec sursis pendant 2 ans, et à une amende de CHF 400.- et a mis à sa charge les frais de procédure.

Le Juge de police a retenu que, le 13 février 2025, vers 17h25, à C. _____, dans B. _____, A. _____, en compagnie d'un homme (une connaissance), s'est emparée d'au moins une bouteille d'alcool, qu'ils ont dissimulée lors du passage en caisse, ne payant ainsi pas la marchandise en question.

Il a également retenu que, le 15 février 2025, vers 15h30, à C. _____, dans B. _____, A. _____, en compagnie du même homme (la même connaissance), s'est emparée de quatre bouteilles d'alcool, qu'ils ont dissimulées lors du passage en caisse, ne payant ainsi pas la marchandise en question.

C. Le 7 avril 2026, A. _____ a déposé une déclaration d'appel à l'encontre du jugement du Juge de police du 3 mars 2026. Elle conclut principalement à son acquittement des chefs de prévention de vol et de vol d'importance mineure, à l'octroi d'une indemnité pour ses frais de défense et à la mise à la charge de l'Etat des frais de procédure et subsidiairement au renvoi de la cause au Juge de police pour complément d'instruction et nouvelle décision dans le sens des considérants. Elle requiert également l'audition de D. _____.

Le 24 avril 2026, le Président de la Cour d'appel pénal a imparti aux parties un délai de 20 jours pour faire savoir si elles consentaient à ce que l'appel soit traité dans le cadre d'une procédure écrite. Le 13 mai 2026, le Ministère public a déclaré ne pas présenter une demande de non-entrée en matière, ni formuler un appel joint. Aucune partie ne s'est opposé à ce qu'il soit fait application de la procédure écrite.

Le 22 mai 2026, le Président de la Cour d'appel pénal a, par appréciation anticipée des preuves, rejeté la réquisition de preuve tendant à l'audition de D. _____, a informé les parties qu'il serait fait application de la procédure écrite et a imparti à la prévenue un délai échéant le 16 juin 2026 pour déposer un éventuel complément à la motivation de son mémoire d'appel du 7 avril 2026.

Le 16 juin 2026, la prévenue a confirmé et complété la motivation de son mémoire d'appel du 7 avril 2026.

Le 18 juin 2026, le Président de la Cour d'appel pénal a imparti aux parties un délai échéant le 15 juillet 2026 pour déposer une détermination sur la déclaration d'appel motivée et le mémoire complémentaire de la prévenue. Le 24 juin 2026, le Juge de police a déclaré renoncer à se

déterminer. Le même jour, le Ministère public a également renoncé à se déterminer et s'est référé aux considérants du jugement attaqué auxquels il a déclaré adhérer.

Le 22 juillet 2026, la mandataire de la prévenue a déposé sa liste de frais.

en droit

1.

1.1. L'appel est recevable contre les jugements des tribunaux de première instance qui ont clos tout ou partie de la procédure (art. 398 al. 1 CPP). La partie annonce l'appel au tribunal de première instance par écrit ou oralement pour mention au procès-verbal dans le délai de 10 jours dès la communication du jugement, puis adresse une déclaration d'appel écrite à la juridiction d'appel dans les 20 jours dès la notification du jugement motivé. Dans sa déclaration, elle indique notamment si elle entend attaquer le jugement dans son ensemble ou seulement sur certaines parties (art. 399 al. 1 et 3 let. a CPP).

Le jugement intégralement rédigé du 3 mars 2026 a été notifié à l'appelante le 18 mars 2026. La déclaration d'appel a été déposée le 7 avril 2026, soit dans le délai légal de 20 jours. De plus, l'appelante, prévenue condamnée, a qualité pour interjeter appel (art. 104 al. 1 let. a et 382 al. 1 CPP). En l'espèce, l'appel est dirigé contre le jugement dans son ensemble et respecte le prescrit de l'art. 399 al. 3 CPP. Il s'ensuit la recevabilité de l'appel.

1.2. Saisie d'un appel contre un jugement ne portant pas que sur des contraventions, la Cour de céans jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (art. 398 al. 2 CPP) : elle revoit la cause librement en fait, en droit et en opportunité (art. 398 al. 3 CPP ; TF 6B_43/2012 du 27 août 2012 cons. 1.1), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions, sauf lorsqu'elle statue sur l'action civile (art. 391 al. 1 CPP). Elle n'examine toutefois que les points attaqués du jugement de première instance, sauf s'il s'agit de prévenir – en faveur du prévenu – des décisions illégales ou inéquitable (art. 404 CPP).

In casu, l'appelante conteste sa condamnation pour vol et vol d'importance mineure.

1.3. La procédure est en principe orale (art. 405 CPP). Avec l'accord des parties, la direction de la procédure peut en outre ordonner la procédure écrite lorsque l'appel est dirigé contre des jugements rendus par un juge unique et que la présence du prévenu n'est pas indispensable (art. 406 al. 2 let. b CPP).

Attendu que le jugement attaqué a été rendu par un juge unique, que la présence de la prévenue n'est pas indispensable et que les parties ne s'y sont pas opposées, les conditions d'application de la procédure écrite sont réalisées en l'espèce.

2. L'appelante se plaint d'une constatation incomplète et erronée des faits, d'une violation du principe de la présomption d'innocence ainsi que d'une violation du droit.

2.1. L'appel peut être formé pour constatation incomplète ou erronée des faits (art. 398 al. 3 let. b CPP). Il doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Jouissant d'un plein pouvoir de cognition, celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier. Elle doit prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves (cf. PERRIER

DEPEURSINGE, CPP annoté, 2020, ad art. 398 CPP). La constatation des faits est incomplète lorsque toutes les circonstances de fait et tous les moyens de preuve déterminants pour le jugement n'ont pas été pris en compte par le tribunal de première instance. Elle est erronée lorsque le tribunal a omis d'administrer la preuve d'un fait pertinent, a apprécié de manière erronée le résultat de l'administration d'un moyen de preuve ou a fondé sa décision sur des faits erronés, en contradiction avec les pièces, par exemple (CR CPP, 2ème éd., 2019, art. 398 CPP n° 19).

La présomption d'innocence, garantie par les art. 10 CPP, 32 al.1 Cst., 14 par.2 Pacte ONU II et 6 par. 2 CEDH, ainsi que son corollaire, le principe in dubio pro reo, concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, elle signifie, au stade du jugement, que le fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective.

Le principe de la libre appréciation des preuves prévu à l'art. 10 al. 2 CPP signifie que le juge apprécie souverainement les preuves régulièrement produites, d'après sa conviction. Il fonde sa décision sur les preuves qui lui sont apportées au cours de la procédure préliminaire et des débats (art. 350 al. 2 CPP). Une certitude absolue n'est pas nécessaire ; la conviction subjective du juge suffit, si elle est raisonnablement justifiée. N'importe quel indice peut, suivant les circonstances, emporter la conviction du juge. Seuls cependant des faits établis avec une vraisemblance confinant à la certitude peuvent être mis à la charge de l'accusé. Le juge décide ainsi selon son intime conviction si un fait est établi ou non, avec la force probante qu'il croit pouvoir reconnaître à chaque preuve administrée, voire à un indice, pour autant qu'ils ressortent du dossier (ATF 133 I 33 consid. 2.1). En définitive, tout ce qui est demandé au juge est de former raisonnablement sa conviction et d'en donner les motifs. Le principe de la libre appréciation des preuves ne dispense pas le juge de motiver son jugement en fait et en droit (art. 81 al. 3 let. a CPP). Cette exigence de la motivation doit permettre de contrôler que le juge s'est forgé raisonnablement sa conviction. Le juge doit indiquer en quoi les preuves ont eu pour effet d'emporter sa conviction. Il suffit cependant qu'il mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause. Il n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués, mais peut se limiter à ceux qui apparaissent pertinents (ATF 138 I 232 consid. 5.1). Les art. 9 Cst. et 6 par. 1 CEDH n'ont pas une portée plus étendue.

2.2. L'appelante soutient tout d'abord que, si le Juge de police a mentionné dans son jugement du 3 mars 2026 les enregistrements-vidéo réalisés par D._____, il les a écartés sans les analyser, ni expliquer pour quelles raisons ces éléments de preuve à décharge ne sont pas pris en compte. A son avis, D._____ ayant admis s'être rendu avec elle à deux reprises à B._____ et y avoir dérobé, à son insu, plusieurs bouteilles d'alcool qu'il a ensuite dissimulées dans un sac à commissions ou un sac à dos, il ne saurait être reproché à l'appelante la commission de ces vols.

Le principe de la libre appréciation des preuves de l'art. 10 al. 2 CPP implique, à titre de corollaire, que le juge pénal peut s'appuyer sur tout moyen de preuve permettant d'établir l'innocence ou la culpabilité d'un prévenu : c'est le principe de la liberté de la preuve, qui tend à l'établissement de la vérité matérielle, tâche dévolue aux autorités pénales par l'art. 6 al. 1 CPP. Ce principe a pour effet

d'exclure tout *numerus clausus* des modes de preuve en matière pénale (CR CPP, 3^{ème} éd., 2025, art. 139 n° 1b et 2). Dans la mesure où les enregistrements-vidéo en question ne contreviennent pas aux règles d'admissibilité des preuves de l'art. 139 al. 2 CPP, ni ne constituent une méthode d'administration des preuves interdite au sens de l'art. 140 CPP, ils peuvent être considérés comme des moyens de preuve au sens de l'art. 139 al. 1 CPP, étant bien entendu que, faute d'avoir été exécutés par des autorités pénales, elles n'ont pas la valeur d'audition au sens des art. 142ss CPP.

Cela dit, contrairement à ce qu'affirme l'appelante, le Juge de police n'a pas écarté ce moyen de preuve sans le discuter. Il a considéré que les autres moyens de preuves administrés, à savoir, pour l'essentiel, les images des caméras de vidéo-surveillance de B._____ établissaient manifestement la culpabilité de l'appelante, de sorte que les enregistrements-vidéo de D._____ n'étaient ni nécessaires, ni suffisants pour établir les faits.

2.3. L'appelante prétend ensuite que les images des caméras de vidéo-surveillance des 13 et 15 février 2025 ne permettent pas d'établir les faits de vol qui lui sont reprochés, mentionnant en particulier que les images produites ne constituent pas des enregistrements en continu desdites caméras, mais des séquences choisies par la police dans le cadre de son enquête.

2.3.1. En ce qui concerne les images des caméras de vidéo-surveillance du 13 février 2025, le Juge de police a relevé que, à 17h21, l'appelante et une « connaissance » de cette dernière sont filmés derrière une armature en métal au rayon « alcool » de la surface commerciale B._____ et que, après s'être servie à tout le moins de trois bouteilles d'alcool dans les étagères de l'enseigne, l'appelante s'approche de l'homme qui l'accompagne et lui remet les bouteilles en main propre, que ce dernier glisse ensuite, sous les yeux de l'appelante, dans un sac à commissions dissimulé sous une veste. Arrivés à la caisse à 17h26, l'appelante et la « connaissance » ne présentent à l'employé de service qu'une partie des bouteilles prises dans les étagères et quittent le magasin sans payer toutes les bouteilles mises dans le sac à commissions.

L'appelante prétend pour sa part qu'après avoir manipulé plusieurs bouteilles et avant le passage en caisse, D._____ arrive seul, sort deux bouteilles et les remet dans le chariot par-dessus ce qui se trouve dans le compartiment et qu'elle-même arrive près d'une minute après, rivée sur son téléphone. En attendant devant la caisse, seul D._____ s'occupe de manipuler le caddie et tend ensuite les bouteilles à l'appelante, qui les donne au caissier. Enfin, alors que son attitude serait clairement posée, celle de D._____ serait agitée. Elle en déduit que cette séquence est difficilement conciliable avec l'affirmation du jugement selon laquelle D._____ aurait glissé les bouteilles une à une, sous les yeux de l'appelante, et que celle-ci aurait, sans ambiguïté, participé à la soustraction. Cette séquence démontre à tout le moins que la scène n'est pas univoque et qu'une lecture à décharge reste non seulement possible mais également cohérente, et doit prévaloir.

Un examen attentif des images des caméras de vidéo-surveillance du 13 février 2025 permet à la Cour de céans de faire sienne les constatations du Juge de police et de considérer que l'appelante a dérobé, en compagnie de D._____, au minimum une bouteille d'alcool. En effet, l'appelante s'est clairement servie à tout le moins de trois bouteilles d'alcool dans les étagères de l'enseigne, s'est approchée de l'homme qui l'accompagnait et lui a remis les bouteilles en main propre, que ce dernier a ensuite glissées, sous les yeux de l'appelante, dans un sac à commissions dissimulé sous une veste. En ne présentant qu'une partie des bouteilles à la caisse, elle a manifestement contribué au vol d'une bouteille d'alcool commis par D._____. Les considérations de l'appelante relatives au comportement prétendument agité de ce dernier lors du passage en caisse n'y changent rien.

2.3.2. En ce qui concerne les images des caméras de vidéo-surveillance du 15 février 2025, le Juge de police a relevé que, à 15h09, la « connaissance » de l'appelante ouvre un carton de bouteilles de champagne Dom Pérignon Brut, y prend trois bouteilles qu'il dépose dans le caddie et rejoint ensuite l'appelante dans un autre rayon du magasin. Alors que cette dernière dépose une bouteille d'alcool dans le caddie à côté des trois bouteilles de champagne susmentionnées, la « connaissance » de l'appelante range, à 15h30, les quatre bouteilles dans son sac qu'il dissimule ensuite sous sa veste. Finalement, les deux intéressés quittent la surface commerciale après avoir payé uniquement les deux cartons de minérales Thomas Henry ginger/tonic posés sur le caddie.

L'appelante prétend pour sa part que D. _____ a ouvert seul le carton de Dom Pérignon Brut et en a extrait seul trois bouteilles et, après avoir pris soin de ne pas être vu par l'appelante, a enlevé sa veste et son sac à dos se trouvant à l'intérieur de la veste, l'a posé dans le compartiment et y a introduit les bouteilles, alors que l'appelante se trouvait à plusieurs mètres de lui. Il s'est encore assuré que celle-ci ne l'avait pas vu, a remis sa veste sur le tout, puis a rejoint l'appelante. Il a ensuite ajouté une bouteille sans interaction avec l'appelante. Finalement, il a remis son sac sur son dos et a rejoint l'appelante, rivée sur son téléphone. Ils sont arrivés à la caisse à quelques mètres d'intervalle, l'appelante toujours rivée sur son téléphone. Elle en déduit que, pris dans leur continuité, ces éléments sont pleinement compatibles avec l'hypothèse que D. _____ a agi seul, à son insu.

Un examen attentif des images des caméras de vidéo-surveillance du 15 février 2025 permet à la Cour de céans de faire sienne les constatations du Juge de police et de considérer que l'appelante a dérobé, en compagnie de D. _____, trois bouteilles de champagne Dom Pérignon Brut et une autre bouteille d'alcool. En effet, D. _____ ne donne jamais l'impression d'agir en évitant d'être vu par l'appelante et, au moment où il dissimule son sac à dos en le plaçant sous sa veste, l'appelante se dirigeait dans sa direction et ne pouvait ainsi pas manquer cette dissimulation, ce d'autant plus que, deux jours auparavant, elle avait déjà contribué au premier vol d'alcool par dissimulation commis par D. _____.

2.4. L'appelante allègue encore que le Juge de police l'a qualifiée de coauteure par action et/ou décision au motif qu'elle ne se serait jamais désolidarisée de la personne qui l'accompagnait et qu'une telle motivation est insuffisante pour en conclure qu'elle s'est rendue coupable de vol et de vol d'importance mineure par coaction.

Le coauteur est celui qui collabore, intentionnellement et de manière déterminante, avec d'autres personnes, à la décision de commettre une infraction, à son organisation ou à son exécution, au point d'apparaître comme l'un des participants principaux. Il n'est pas nécessaire que le coauteur ait accompli lui-même des actes d'exécution, pourvu que son intervention ait contribué au résultat, qu'elle le fasse apparaître comme un auteur principal et qu'il ait accepté de jouer ce rôle de premier plan. Selon le Tribunal fédéral, il faut tenir compte de la volonté délictueuse plus que des actes d'exécution. La coactivité ne peut cependant pas être fondée exclusivement sur la seule volonté. La contribution du coauteur doit encore apparaître comme essentielle à l'exécution de l'infraction, au regard des circonstances concrètes du cas d'espèce et du plan d'action. Dans une jurisprudence plus récente, le Tribunal fédéral a suivi le critère de la *Tatherrschaft* en exigeant que le coauteur ait une certaine maîtrise des faits et que son rôle soit plus ou moins indispensable (CR CP, 2^{ème} éd., 2017, rem. prélim. aux art. 24-27 n° 7s. et la jurisprudence citée).

En l'espèce, il est établi que l'appelante, en acceptant que D. _____ camoufle les bouteilles dérobées dans le caddie commun, respectivement les dissimule dans un sac à dos, puis en effectuant avec lui le passage en caisse avec les bouteilles dissimulées, non seulement ne s'est pas

désolidarisée des faits commis par celui-ci, mais a encore apporté une contribution essentielle à la commission de ces infractions au sens mentionnée par la jurisprudence du Tribunal fédéral.

2.5. L'appelante requiert enfin l'audition de D._____ dès lors qu'il s'agit de l'auteur qui a, sur une vidéo produite par la défense, reconnu les vols et que son audition est propre à reconfirmer de manière déterminante l'absence de connaissance et de participation de l'appelante.

Sur la vidéo en question, la personne qui parle déclare s'appeler E._____. Plus tard, dans la procédure, la prévenue allègue qu'il s'agirait en fait de D._____, ressortissant ivoirien. Après appréciation anticipée des preuves, les faits étant suffisamment établis par les images des caméras de vidéo-surveillance des 13 et 15 février 2025, l'audition de D._____ alias E._____ n'est dès lors pas nécessaire. Il n'est de plus pas certain qu'il s'agisse de la personne qui accompagnait la prévenue au magasin et ses aveux, faits de manière quasi-anonyme, apparaissent d'emblée de circonstance. Au demeurant, l'identité et l'adresse de ce dernier, qui pourrait être ivoirien et s'est toujours présenté à la prévenue sous le nom de E._____ (DO 13'020), n'ont pas pu être établies. Les investigations menées par la police sur la base de son numéro de téléphone et d'une adresse parisienne donnée par la prévenue (DO 2'012), n'ont pas permis de l'identifier (DO 2'002).

En conséquence, l'appel de A._____ doit être rejeté.

3.

3.1. Vu le sort de l'appel, les frais de la procédure d'appel, arrêtés à CHF 900.- (émolument : CHF 800.- ; débours : CHF 100.-) sont mis à la charge de A._____.

3.2. Aucune indemnité de partie n'est accordée à la partie qui supporte les frais de procédure (ATF 137 IV 352 cons. 2.4.2).

la Cour arrête :

I. L'appel est rejeté.

Partant, le jugement du Juge de police de l'arrondissement de la Sarine du 3 mars 2026 est intégralement confirmé dans la teneur suivante :

1. A._____ est reconnue coupable de vol d'importance mineure (art. 139 ch. 1 cum 172^{ter} CP) (ch. 1. OP : épisode du 13 février 2025) et de vol (art. 139 ch. 1 CP) (ch. 2. OP : épisode du 15 février 2025).
- 2.1. A._____ est condamnée au paiement d'une peine pécuniaire de 10 jours-amende, le montant du jour-amende étant fixé à CHF 30.-, avec sursis pendant 2 ans (art. 34, 42, 44 et 47 CP).
- 2.2. A._____ est condamnée au paiement d'une amende de CHF 400.- (art. 47, 105 et 106 CP), qui en cas de non-paiement dans le délai qui sera fixé dans la facture et si celle-ci est inexécutable par la voie de la poursuite pour dettes, fera place à 4 jours de peine privative de liberté de substitution (art. 106 al. 2 et 3 CP).

3. *La requête d'indemnité (art. 429 al. 1 let. a, b et c CPP) formulée par A. _____ est rejetée.*

4. *A. _____ est condamnée, en application des art. 421, 422, 424 et 426 CPP, au paiement des frais de procédure :*

émoluments : CHF 1'192.50 (Ministère public : CHF 392.50 ; Juge de Police : CHF 800.-), sous réserve d'éventuelles factures complémentaires,

débours : CHF 50.- (Ministère public : CHF 0.- ; Juge de Police forfait : CHF 50.-), sous réserve d'éventuelles factures complémentaires.

II. Les frais de la procédure d'appel arrêtés à CHF 900.- (émoluments : CHF 800.- ; débours : CHF 100.-) sont mis à la charge de A. _____.

III. Aucune indemnité de partie n'est accordée à A. _____.

IV. Notification.

Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours dès la notification de l'arrêt rédigé. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Fribourg, le 27 août 2026/jlm

Le Président

La Greffière-rapporteure